

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 09 800

Mis en ligne le ..05..09...24

## ARRÊTÉ ABROGEANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ N° 2024-07-691

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la délibération n°11 du Conseil municipal du 8 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics pour 2024 ;

**Vu** la dégradation des conditions météorologiques annoncées pour le 7 septembre 2024 et la décision municipale de transférer l'animation « fête de la bière 2024 » à l'espace Robert Hossein.

**Considérant** qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er - Abrogation**

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2024-07-691 relatives à l'organisation de « fête de la bière » au jardin des Tilleuls.

#### **ARTICLE 2 - Stationnement**

A compter du **vendredi 6 septembre 2024 à 17h00 et jusqu'au dimanche 8 septembre 2024 à 14h00**, sur la partie arrière de l'ERH, une dizaine d'emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules liés à la manifestation.

#### **ARTICLE 3 - Signalisation**

Les dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus sont disposés par les services municipaux.

#### **ARTICLE 4 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 5 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 05.09.24

Le Maire, 1



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.